



DECISION N° 2023- 104

Décision portant modification de la régie de recettes n°11 pour les services des Maisons de quartier et de la Jeunesse auprès de la Direction de la Cohésion citoyenne pour qu'elle devienne la régie de recettes n°11 Maisons de quartier auprès de la direction de la Cohésion citoyenne.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

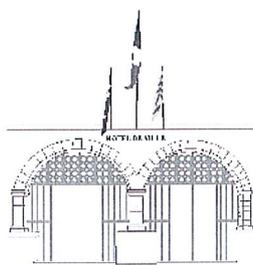
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 et relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et relative au nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité financière applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 à tous les gestionnaires publics et gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Vu la décision n°2019-250 du 11 mars 2019, modifiée par décision n°2021-594 du 15 juillet 2021, portant création d'une régie de recettes n°11 auprès de la direction de la Cohésion citoyenne pour l'encaissement des inscriptions aux prestations relatives aux camps et aux sorties organisées par les Maisons de quartier et par le service Jeunesse,

Considérant la décision de création d'une direction distincte et autonome de la Direction de la Cohésion citoyenne, dite « Direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion » et présentée en Comité technique en date du 27 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La décision n°2019-250 du 11 mars 2019 instituant une régie de recettes n°11 des services des Maisons de quartier et de la Jeunesse pour la Direction de la Cohésion Citoyenne est modifiée comme suit.

ARTICLE 2

La régie de recettes n°11 pour les services des Maisons de quartier et de la Jeunesse devient la **régie de recettes n°11 dite Maisons de quartier** instituée auprès de la Direction de la Cohésion Citoyenne.

Le siège de cette régie n°11 est déplacé au 11 rue de la Briqueterie à Perpignan.

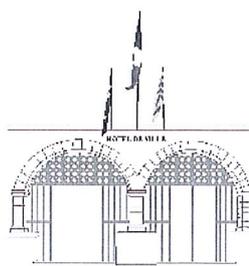
ARTICLE 3

Outre le siège de la régie, il est établi les huit lieux d'encaissement suivants :

<i>Lieux d'encaissement</i>	<i>Adresses</i>
1. Maison HAUT-VERNET	76 avenue de l'Aérodrome
2. Maison NOUVEAU-LOGIS / LES PINS	73 esplanade du Nouveau Logis
3. Maison DIAGONALE DU VERNET	Rue Arcangelo Corelli
4. Maison BAS-VERNET	16 rue du Puyvalador
5. Maison SAINT-MARTIN	25 rue des Romarins
6. Maison MAILLOLES / SAINT-ASSISCLE	Cité Ensoleillée - Bât 67 - rue des Grenadiers
7. Maison CENTRE HISTORIQUE	Place Michel Carola
8. Maison SAINT GAUDÉRIQUE	Rue Nature

ARTICLE 4

La régie encaisse, à l'exclusion de tout autre produit, les participations des usagers aux prestations suivantes et dont les tarifs sont fixés annuellement en conseil municipal :



- Participation aux coûts pris en charge par la commune pour des « activités gratuites nécessitant exclusivement le déplacement »
- Participation aux coûts pris en charge par la commune pour des « activités payantes avec ou sans transport » (journée ou demi-journée)
- Participation aux coûts pris en charge par la commune pour des spectacles culturels

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Cartes bancaire à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Électronique)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue d'un quittancier et ce dans l'attente de la nouvelle procédure qui sera mise en place au travers d'un outil informatique dédié.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) sera ouvert, sous réserve d'acceptation par la Direction départementale des Finances publiques, auprès du régisseur ès qualité auprès de cette même Direction départementale des Finances publiques sise square Arago à Perpignan.

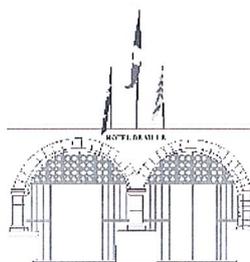
ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€ (cinq cents euros).

Le montant en monnaie fiduciaire est fixé à 400€ (quatre cents euros) avec la répartition suivante :

	<i>Lieux d'encaissement</i>	<i>Montant encaisse fiduciaire</i>
1	Maison HAUT-VERNET	50 €
2	Maison NOUVEAU-LOGIS / LES PINS	50 €
3	Maison DIAGONALE DU VERNET	50 €
4	Maison BAS-VERNET	50 €
5	Maison SAINT-MARTIN	50 €
6	Maison MAILLOLES / SAINT-ASSISCLE	50 €
7	Maison CENTRE HISTORIQUE	50 €
8	Maison SAINT GAUDÉRIQUE	50 €

Le montant minimum des dépôts de numéraire via la plateforme DIGIFIP est fixé à 50€ (cinquante euros). Il est préconisé de limiter les dépôts à un dégageant mensuel, tant que le plafond d'encaisse susvisé n'est pas atteint.



ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 80 € (quatre-vingt euros) est mis à disposition du régisseur et réparti de la manière suivante :

	<i>Lieux d'encaissement</i>	<i>Fonds de caisse</i>
1	Maison HAUT-VERNET	10 €
2	Maison NOUVEAU-LOGIS / LES PINS	10 €
3	Maison DIAGONALE DU VERNET	10 €
4	Maison BAS-VERNET	10 €
5	Maison SAINT-MARTIN	10 €
6	Maison MAILLOLES / SAINT-ASSISCLE	10 €
7	Maison CENTRE HISTORIQUE	10 €
8	Maison SAINT GAUDÉRIQUE	10 €

ARTICLE 9

Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues.

Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et **au minimum une fois par mois** ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fonds au Trésor avant d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au trésor doit être régulièrement ajusté. Les pièces justificatives seront jointes à l'appui du dernier versement de chaque mois. Le régisseur veillera à intégrer quotidiennement dans sa comptabilité les recettes encaissées par les diverses structures d'encaissement et s'assurera de la traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 10

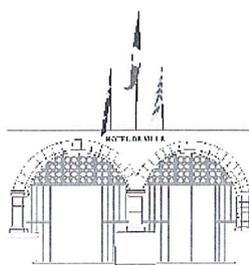
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera *effectivement* le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12

L'intervention du(des) mandataire(s) suppléant(s) et du(des) mandataire(s) simple(s) a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.



ARTICLE 13

Monsieur le maire de la Ville de Perpignan et le Comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 02 FEV. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230202-166303-AU-1-1

Accusé reçu le : 02 FEV. 2023

Affiché le : 02 FEV. 2023

M. Louis ALIOT, Le Maire

